

**1-1. Fréquentation et obligation scolaire**

La fréquentation assidue à toutes les activités de l'établissement est obligatoire à partir du moment où l'élève est inscrit dans l'établissement. Cette obligation est la condition première de la réussite et favorise durablement l'égalité des chances. A défaut d'une fréquentation régulière, l'enfant peut être rayé des listes, sans remboursement des droits payés pour le trimestre commencé. **En maternelle, à l'exception de la crèche, les enfants doivent être propres pour fréquenter l'école** ; nécessité de retirer les tétines pour entrer à l'école.

**1-2. Absences**

En cas d'absence d'un élève, il est demandé à la famille de prévenir le secrétariat le plus tôt possible, puis de justifier par écrit cette absence à son retour en classe en utilisant le cahier de liaison ou par Educatable. Toute absence fréquente peut entraîner des difficultés d'apprentissage chez l'enfant. L'enseignant n'est pas tenu de fournir le travail à l'avance en cas d'absence de l'élève pour convenance personnelle. En cas d'absences répétées, l'enseignant signalera le problème au chef d'établissement et les parents seront invités à justifier ces absences.

**1-3. Retards**

Il est important pour chaque élève et pour le bon fonctionnement de la classe de bien respecter les horaires :  
 - Les retards doivent être justifiés. A partir de 5 retards mensuels, la famille sera convoquée par la direction ;  
 - Les familles s'engagent à venir chercher leurs enfants sitôt les cours terminés ;  
 - Si, en cas de force majeure, l'enfant doit quitter l'école avant la fin des cours, la famille devra remplir une décharge de responsabilité déposée au secrétariat et indiquer la personne désignée pour venir le chercher.

**1-4. Horaire et aménagement du temps scolaire**

L'école accueille les élèves tous les jours du lundi au vendredi, sauf les jours fériés. Des samedis peuvent être travaillés afin de respecter le volume annuel des heures de cours prévu par la réglementation : les dates figurent clairement dans le calendrier scolaire approuvé par l'Inspection de l'éducation nationale, publié sur le site de l'établissement et collé sur le cahier de liaison.

Les horaires sont les suivants :

	Lundi, mardi, mercredi, jeudi, vendredi	APC
<b>Maternelle</b>	Accueil de 7h00 jusqu'à 7h40 Début des cours : 7h45 Fin des cours : 13h00 sauf vendredi à 12h45	7h30-7h45 (TPS/PS) Lundi – mardi – jeudi – vendredi 13h30 – 13h45 (MS) Lundi – mardi – jeudi – vendredi 13h30 – 14h00 (GS) Mardi - Jeudi
<b>Elémentaire</b>	Accueil de 7h00 jusqu'à 7h35 Début des cours : 7h45 Fin des cours : 13h00 sauf vendredi à 12h45	7h30 – 8h00 Lundi – Mardi (Les classes de niveau A) Mercredi – Jeudi (Les classes de niveau B)
<b>Pause méridienne : déjeuner (pour les demi-pensionnaires)</b>	Elémentaire : 13h -13h35 (vendredi 12h45 – 13h30) Maternelle : 13h -13h35 (vendredi 12h45 – 13h30)	

En dehors du temps scolaire obligatoire, l'élève peut rester à l'école dans le cadre de la garderie ou des activités périscolaires de 13h30 à 17h00, après paiement d'une participation financière mensuelle par les parents, dûment enregistrée au service financier.

En dehors des heures définies ci-dessus, aucun élève ne doit être présent dans l'établissement. Ce dernier ne peut en aucun cas être responsable des enfants après sa fermeture obligatoire à 17h pour des raisons de sécurité.

**2. Suivi des apprentissages des élèves**

L'enseignant est le responsable des apprentissages de l'élève.

Pour le rencontrer, les parents doivent prendre rendez-vous avec lui par l'intermédiaire du cahier de liaison ou Educatable.

- Le travail de l'élève est communiqué régulièrement à la famille, au moins une fois par mois en élémentaire et une fois par période en maternelle.
- Le livret d'évaluation est communiqué deux fois par an à la famille. Les parents sont invités à signer ce dernier document à chaque fin de semestre lors des rencontres parents-enseignants.

**2-1. Les activités pédagogiques complémentaires : APC**

L'article D.521-13 du code de l'éducation nationale française, prévoit la mise en place d'activités pédagogiques complémentaires organisées par groupes restreints d'élèves :

- pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages
- pour une aide au travail personnel
- pour une activité prévue par le projet d'école

L'organisation des activités pédagogiques complémentaires, sur proposition du conseil des maîtres de l'école, est précisée

dans le projet d'école. Les parents sont informés des horaires prévus.

La liste des élèves qui bénéficient des activités pédagogiques complémentaires est établie après avoir recueilli pour chacun, l'accord des parents ou du représentant légal.

**2-2. Attitude des élèves**

Les élèves doivent se montrer polis et respectueux envers l'ensemble du personnel enseignant, administratif et de service. Ils doivent, en particulier :

- respecter les locaux et le matériel mis à leur disposition ;
  - veiller à la propreté des classes et des différents espaces de l'établissement ;
  - porter une tenue vestimentaire adaptée aux exigences de la vie scolaire ; une tenue de sport et des chaussures adaptées sont à apporter les jours pendant lesquels le sport est inscrit à l'emploi du temps.
- Le port de chaussures (sabots, tongs, chaussures à talon, mules, claquettes, chaussures à roulettes ...) pouvant présenter un danger lors des activités sportives ou des récréations est interdit.

Les élèves se doivent, par ailleurs, un respect mutuel.

Quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe, des aménagements de la scolarité peuvent être envisagés avec la famille.

**2-3. Liaison avec les familles**

Le dialogue entre la famille et l'école est un élément essentiel de la réussite scolaire des élèves.

Les parents désirant rencontrer un enseignant aux heures de rentrée et de sortie peuvent le faire, mais uniquement pour régler un détail pratique. Pour les questions relatives aux apprentissages ou au comportement d'un élève, il conviendra de prendre rendez-vous avec l'enseignant. (Paragraphe 2-1 et 6)

**2-4. Matériel scolaire**

Chaque année, une liste des fournitures scolaires indispensables est remise à la famille. L'élève doit prendre le plus grand soin du matériel qui lui est confié. Ce matériel doit toujours être en sa possession. Les parents veillent à ce que le matériel soit toujours disponible, complet et en bon état.

Les élèves de l'élémentaire reçoivent des manuels scolaires. Ceux-ci sont couverts par l'école. Tout livre détérioré ou perdu sera facturé à la famille.

**2-5. Tenue vestimentaire**

L'uniforme scolaire est un outil pédagogique essentiel. L'élève se concentre sur son travail et la socialisation avec les autres élèves se fait naturellement sans barrière. Les élèves doivent obligatoirement se présenter à l'école avec leur uniforme scolaire. Les parents doivent veiller à l'état de propreté de ce dernier. Le port des talons est interdit. Les jours d'activités physiques, les élèves doivent porter la tenue de sport remise en début d'année.

**2-6. Restauration scolaire**

Un service de restauration scolaire est organisé dans l'établissement. Les parents inscrivent leur enfant auprès du service financier. Il est toutefois possible d'acheter un ticket journalier au secrétariat.

Le service de surveillance est organisé par l'établissement, par les enseignants et les animateurs pour les classes élémentaires, par les ASEM pour les classes maternelles et par le CPE et les assistants d'éducation pour le collège. Il est interdit de se faire livrer ou d'apporter des repas complets de l'extérieur.

**2-7. Collation**

Pour tous les élèves, un petit déjeuner est proposé à leur arrivée le matin.

Par ailleurs, il est recommandé aux parents d'éviter les produits riches en sucre, sel et matière grasse pour toute collation apportée par leur enfant.

Les sucettes et les chewing-gums sont également interdits.

Boisson : des fontaines d'eau filtrée sont à la disposition des élèves.

**2-8. Transport scolaire**

La Petite Academy propose un service de transport scolaire dont le ramassage s'effectue à des points identifiés et communiqués aux parents. Aucun itinéraire ne peut être modifié à la demande directe des parents au chauffeur même exceptionnellement. Tout élève ne se présentant pas à l'heure ne pourra être pris en charge pour des raisons de sécurité.

Toute absence doit être communiquée à l'école afin que le bus ne se présente pas au point indiqué.

**3. Hygiène, service de santé scolaire**

Les élèves sont encouragés par leurs enseignants à la pratique quotidienne de l'ordre et de l'hygiène.

Les parents sont tenus de remplir avec précision la fiche médicale type qui leur est remise au début de chaque année scolaire lors de l'inscription ou de la réinscription.

Le rôle de l'infirmière scolaire est avant tout celui d'une conseillère dans les domaines médicaux, psychologiques et socio-éducatifs. Elle assure uniquement les premiers soins en cas d'urgence. Il n'est pas de son rôle de prescrire des médicaments, ni d'en administrer sans la prescription d'un médecin (ordonnance nominative, lisible, datée et signée). Les parents doivent impérativement informer la direction s'ils donnent à leur enfant des médicaments à prendre pendant le temps scolaire.

Les premiers soins sont pris en charge par l'école en cas de blessures faites au sein de l'établissement et non pris en charge en cas des blessures faites hors école.

Si l'élève est dans l'incapacité de suivre les cours, la famille sera avertie et devra venir chercher

l'enfant concerné. **Les parents doivent donc être joignables par téléphone à tout moment.**

Les maladies et accidents survenus en dehors de l'établissement doivent être pris en charge par les parents. L'élève doit arriver à l'école en état de suivre les cours.

Pour des raisons sanitaires, le port du cathéter est interdit à l'école. Aucun élève ne sera accepté avec ce dispositif médical.

Il est conseillé aux élèves de se rendre à l'infirmerie pendant les récréations et les interours. Lorsque l'état de santé ne permet pas à l'élève de suivre les cours, le professeur doit l'autoriser à se rendre à l'infirmerie pendant les cours, accompagné d'un autre élève et de son cahier de liaison.

Par ailleurs, il appartient à l'équipe de direction de prendre toutes les dispositions utiles pour que les locaux de l'école soient tenus dans un état permanent de salubrité et de propreté et que les salles de classes soient maintenues à une température compatible avec les activités scolaires.

Il est formellement interdit de fumer dans l'enceinte scolaire.

### 3-1. Sécurité

Des exercices de sécurité incendie ont lieu au moins deux fois par an, ainsi que des exercices de sécurité attentat tels qu'ils sont définis dans le *plan particulier de mise en sûreté* (PPMS).

En cas d'alerte ou de troubles terroristes à Bamako, la direction peut être amenée à décider une mesure de **confinement** dans l'établissement. **Cette décision, communiquée aux parents par les voies les plus rapides (SMS groupés)**, vise à interdire, pour un temps limité, toute entrée et sortie des bâtiments et tout attroupement à proximité de l'établissement. **En acceptant le présent règlement intérieur, les parents d'élèves acceptent de ne pas chercher à récupérer leurs enfants avant la fin de la mesure de confinement.** Si la situation l'impose, la direction peut, au contraire, décider une mesure d'**évacuation**, immédiatement communiquée aux familles.

### 3-2. Les jeux violents et les objets dangereux sont interdits dans l'école.

**Aucun jouet ne doit être amené par les élèves.** Tout enfant qui se blesse doit le signaler immédiatement à l'enseignant de la classe ou à tout adulte présent dans l'établissement ; s'il en est incapable, ses camarades doivent le faire pour lui. En cas d'accident grave, la famille sera prévenue immédiatement. Si les parents ne peuvent être joints, l'école fera acheminer l'enfant vers l'hôpital le plus proche. **Il est indispensable, dans cette perspective, que les numéros de téléphone mentionnés sur les fiches d'inscription soient effectivement en service. Il est par ailleurs recommandé aux parents d'enregistrer les numéros de l'école sur leur portable.**

### 4. Dispositions particulières

Les matériels ou objets suivants sont interdits à l'école : cutter, briquet ou allumettes, tout objet contondant, balles en plastique et en cuir, téléphone portable, jeux vidéo, baladeurs et lecteurs MP3, tablettes numériques, ainsi que les sucettes, les perles à cheveux. Il est formellement interdit d'apporter des bijoux de valeur. La cigarette est formellement interdite. Tout objet interdit introduit à l'école sera confisqué et remis aux parents.

L'école décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol d'argent ou d'objets de valeur tels que montre ou bijoux, etc....

#### 4-1. Droit à l'image :

Tous les parents signent lors de l'inscription une autorisation de droit à l'image à des fins strictement pédagogiques ou pour mettre en valeur et promouvoir les activités de l'établissement.

### 5. Dispositions générales

Seuls les parents ou les personnes désignées par ces derniers en début d'année sont autorisés à reprendre l'enfant pendant le temps scolaire (en cas de force majeure seulement) en signant une décharge de responsabilité (avec présentation de pièce d'identité) au secrétariat.

L'introduction de toute personne étrangère au service d'enseignement dans les locaux est soumise à l'autorisation préalable du chef d'établissement. Il est donc demandé aux parents de ne pas prendre rendez-vous ni tenter de se présenter en classe pendant ce temps scolaire.

### 6. Accueil et remise des élèves aux familles

**Accueil :** Les enseignants sont présents 30 mn avant le début des cours.

- Pour les élèves de maternelle, les parents ou une personne désignée responsable accompagnent l'enfant jusqu'à l'entrée du portail pour des raisons de sécurité.
- Seuls les parents des enfants à la crèche sont autorisés à pénétrer dans l'enceinte de l'établissement pour accompagner leur enfant.
- Pour les élèves de l'élémentaire et du collège, les enfants sont laissés au portail et se dirigent vers la cour de récréation. Ils n'ont pas le droit d'entrer dans les salles de classe ni dans les couloirs sans autorisation de leur enseignant ou des surveillants.
- Les élèves qui prennent le transport scolaire sont également conduits jusqu'au portail d'entrée.

La cour de l'école est réservée aux élèves et aux enseignants ; il est demandé aux parents de respecter cet espace.

**Sortie :** Les élèves sont rendus à leur famille à la sortie de classe, sauf s'ils sont pris en charge dans le cadre du transport scolaire.

- Pour les élèves de maternelle, seules les personnes inscrites dans le dossier sont habilitées à venir les

chercher.

- Pour les élèves de l'élémentaire et du collège, les enseignants titulaires de classe les accompagnent dans la cour de l'école. Les animateurs prennent alors en charge les élèves pour les conduire vers le portail de sortie pour prendre soit le bus ou pour rejoindre leur famille. Il est demandé aux parents d'attendre leur enfant au portail. Les élèves sont remis **uniquement** aux personnes désignées dans le document complété et signé lors de l'inscription.

### 7. Participation des personnes étrangères à l'enseignement

L'intervention de personnes apportant une contribution à l'éducation dans le cadre des activités obligatoires d'enseignement est soumise à l'autorisation du chef d'établissement, après avis du conseil des maîtres.

Les intervenants extérieurs sont placés sous l'autorité de l'enseignant. Celui-ci, par sa présence et son action, assume de façon permanente la responsabilité pédagogique de l'organisation et de la mise en œuvre des activités scolaires.

### 8- Vie scolaire

**8-1** Tout châtement corporel est strictement interdit. Un élève ne peut être privé de la totalité de la récréation à titre de punition. Les manquements au règlement intérieur et en particulier, toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont le cas échéant, portées à la connaissance des familles. Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres. **Le harcèlement est interdit et peut donner suite à des sanctions décidées en conseil des maîtres.**

**8-2** Le caractère laïc de l'établissement impose le respect des principes de tolérance et de neutralité aux plans politique, philosophique et religieux. Les enseignants s'interdisent tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille ou qui serait susceptible de blesser la sensibilité des enfants.

De même, les élèves, comme leur famille, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

**Charte de la laïcité :** <http://www.education.gouv.fr/cid73666/charte-de-la-laicite-a-l-ecole.html>

### 9. Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi par le conseil d'école. Il est approuvé chaque année lors de la première réunion de cette instance représentative. Sa signature vaut adhésion aux principes fondamentaux de fonctionnement de l'école.

L'enseignant de la classe vérifiera que le règlement est signé par l'élève et par ses parents qui le conserveront afin de pouvoir le consulter à tout moment si besoin en est.

Signature des parents

Signature de l'élève